



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et  
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2014-11803 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de MONTIGNY lès CORMEILLES, l'acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la place Eugène Delacroix**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération en date du 27 septembre 2012 par laquelle le Conseil municipal de MONTIGNY lès CORMEILLES demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition par la commune de divers terrains nécessaires à l'aménagement de la place Eugène Delacroix ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11 607 du 30 octobre 2013 prescrivant, au profit et sur le territoire de la commune de MONTIGNY lès CORMEILLES, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition par la commune de terrains en vue de l'aménagement de la place Eugène Delacroix et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2014, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

**VU** l'avis de M. le sous-préfet d'ARGENTEUIL en date du 20 février 2014 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est déclaré d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de MONTIGNY lès CORMEILLES, le projet d'aménagement de la place Eugène Delacroix.

**Article 2** : M. le maire de MONTIGNY lès CORMEILLES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune.

**Article 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.


**Article 4** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet d'ARGENTEUIL, M. le maire de MONTIGNY lès CORMEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 MARS 2014**  
le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE